

Le JOURNAL DES 05/2007



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits
de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar
Human Rights
Institute**

**EXPRESS – INFO
n° 05/ 2007**

DISCRIMINATION

LIBERTE D'ASSOCIATION ORIGINE
NATIONALE RECOURS EFFECTIF
SITUATION COMPARABLE VICTIME
*Aucun motif objectif et raisonnable ne
justifiant la différence de traitement entre
des associations non secrètes (obligation
légale pour les membres d'une loge
maçonnique de déclarer leur affiliation
lorsqu'ils se portent candidat à des charges
publiques régionales), la Cour conclut à la
violation de l'article 14 combiné à l'article
11.*

**GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI
PALAZZO GIUSTINIANI c. ITALIE**

(N° 2)

31.05.2007

**Violation de l'article 14 combiné avec
l'article 11**

Le **Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani** est une association d'obédience maçonnique qui avait déjà introduit une requête pour se plaindre d'une limitation de sa liberté d'association en raison d'une loi régionale italienne des Marches. (Voir : *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie* du 2 août 2001).

La présente requête porte sur la loi régionale n° 1 du 15 février 2000 de la région autonome du Frioul Vénétie Julienne (*Friuli Venezia Giulia*). Cette loi fixa, entre autres, les règles à suivre pour les nominations à des charges publiques du ressort de la région. Elle prévoyait notamment l'obligation pour les candidats de déclarer à la présidence de l'exécutif régional et à la commission pour les nominations du Conseil régional leur éventuelle appartenance à des associations maçonniques ou en tout cas à caractère secret. L'absence de déclaration constitua une condition empêchant la nomination.

Il ressort d'une note du Conseil régional du Frioul Vénétie Julienne que seulement une des 237 personnes s'étant portées candidates à un poste de conseiller d'administration dans une société à participation régionale a déclaré appartenir à une loge maçonnique. Cette personne a été choisie par le Conseil régional pour remplir ces fonctions.

La société requérante considérait que l'article 55 de la loi régionale n° 1 de 2000 était discriminatoire et incompatible avec son droit à la liberté d'association. Elle invoquait l'article 14 de la Convention, lu en conjonction avec l'article 11. Elle alléguait que l'article 55 de la loi régionale n° 1 de 2000 avait également violé l'article 11 de la Convention, pris isolément, ainsi que l'article 13 de celle-ci.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 11

La Cour conclut que compte tenu des répercussions négatives que l'obligation de déclarer l'appartenance à une loge maçonnique pourrait avoir pour l'image et la vie associative de la requérante, cette dernière peut se prétendre « victime » d'une violation de l'article 11 de la Convention. Cette conclusion implique qu'il y a eu une ingérence dans le droit à la liberté d'association de l'intéressée. Il s'ensuit que les faits en question tombent sous l'empire de l'article 11. L'article 14 de la Convention trouve donc à s'appliquer.

La Cour observe que la disposition en question distingue entre les associations secrètes et maçonniques, dont l'appartenance doit être

déclarée, et toutes les autres associations. Les membres de ces dernières sont en effet exemptés de toute obligation de joindre à leur candidature une telle déclaration, et ne peuvent par conséquent pas encourir la sanction prévue en cas d'omission.

Dès lors, il existe une différence de traitement entre les membres de la requérante et les membres de toute autre association non secrète.

Sur le point de savoir s'il existait une justification objective et raisonnable pour une telle différence, la Cour rappelle qu'elle a déjà estimé que l'interdiction de nomination de francs-maçons à des postes publics, introduite pour « rassurer » l'opinion publique à un moment où leur rôle dans la vie du pays avait été mis en cause, poursuivait les buts légitimes de la protection de la sécurité nationale et de la défense de l'ordre. Or, la Cour considère que ces impératifs restent valables.

La Cour rappelle de surcroît que, se plaçant sur le terrain de l'article 11 de la Convention pris isolément, elle avait conclu que l'interdiction de nommer des francs-maçons à certains postes du ressort régional n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Elle a observé qu'il était injustifié de pénaliser une personne pour son appartenance à une association, alors que ce fait n'était pas, en lui-même, légalement répréhensible.

La présente espèce se différencie de l'affaire précédente en ce que selon la législation du Frioul Vénétie Julienne l'appartenance à la franc-maçonnerie n'entraîne pas l'exclusion automatique de la nomination à l'un des postes en question. Que le rejet de la candidature du franc-maçon ne soit pas automatique est démontré par la circonstance que le seul candidat ayant déclaré appartenir à une loge a été choisi par le Conseil régional pour remplir les fonctions à pourvoir.

La Cour estime toutefois que ces considérations, qui pourraient être pertinentes sur le terrain de l'article 11 pris isolément, perdent une partie de leur importance lorsque l'affaire est examinée, comme en la présente espèce, sous l'angle de la clause de non-discrimination. En effet, elle considère que l'appartenance à de nombreuses autres associations non secrètes pourrait poser un problème pour la sécurité nationale et la défense de l'ordre lorsque les membres de celles-ci sont appelés à remplir des fonctions publiques. Il pourrait en être ainsi, par exemple, pour les partis politiques ou les groupes affirmant des idées racistes ou xénophobes, ou bien pour les sectes ou associations ayant une organisation interne de type militaire ou établissant un lien de solidarité rigide et

incompressible entre leurs membres ou encore poursuivant une idéologie contraire aux règles de la démocratie, élément fondamental de « l'ordre public européen ».

Or, au Frioul Vénétie Julienne seuls les membres d'une association maçonnique sont tenus de déclarer leur affiliation lorsqu'ils postulent pour la nomination à certains postes du ressort régional. Aucune justification objective et raisonnable de cette différence de traitement entre associations non secrètes n'a été avancée par le Gouvernement.

Dès lors, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné à l'article 11 de la Convention.

GRANDE ORIENTE D'ITALIA DI PALAZZO GIUSTINIANI c. ITALIE (N° 2) n° 26740/02 31/05/2007 Applicabilité Article 14+11 applicable Art. 14+11 applicable ; Violation de l'art. 14+11 ; Non-lieu à examiner l'art. 11 et l'art. 13 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 11 ; 13 ; 14+11 ; 29-3 ; 34 ; 41 ; 46 Droit en Cause Loi n° 1 du 15 février 2000, articles 55 ; Constitution, article 18 ; Loi n° 17 du 25 janvier 1982 **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A no 94, p. 39, § 82 ; Direkçi c. Turquie (déc.), no 47826/99, 3 octobre 2006 ; G.M.B. et K.M. c. Suisse (déc.), no 36797/97, 27 septembre 2001 ; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1142, § 42 ; Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie, no 35972/97, §§ 15-16 et 34, CEDH 2001-VIII ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A no 126, p. 18, § 41 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 102, pp. 66-67, § 77 ; Loizidou c. Turquie, arrêt du 23 mars 1995, série A no 310, p. 27, § 75 ; Maestri c. Italie [GC], no 39748/98, § 47, CEDH 2004-I ; Nosov c. Russie (déc.), no 30877/02, 20 octobre 2005 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 16-17, §§ 24-27 ; Petrovic c. Autriche, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 585, § 22, et p. 586, § 30 ; Pisano c. Italie (radiation; [GC], n° 36732/97, § 43, 24 octobre 2002 ; Rasmussen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1984, série A n° 87, p. 15, § 40 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n° 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII ; Unal Tekeli c. Turquie, n° 29865/96, § 49, 16 novembre 2004, § 54 ; Van Raalte c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997, Recueil 1997-I, § 33 ; Willis c. Royaume-Uni, n° 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV ; Zarb Adami c. Malte, n° 17209/02, § 71, 20 juin 2006 § 73 § 74

(L'arrêt n'existe qu'en français.)

**DISCRIMINATION
LIBERTE DE REUNION
PACIFIQUE**

PREVUE PAR LA LOI-{ART 11}
RECOURS EFFECTIF VICTIME

*Refus illégal d'autoriser une manifestation
et des réunions contre l'homophobie.*

*Annulation tardive d'une décision refusant
illégalement d'autoriser une manifestation
et des réunions contre l'homophobie.*

*Possible influence des thèses publiquement
exprimées du maire sur le refus d'une
autorité municipale d'autoriser une
manifestation contre l'homophobie.*

**BACZKOWSKI ET AUTRES c.
POLOGNE**

03.05.2007

Violation de l'article 11

Violation de l'article 13

Violation de l'article 14

Dans le cadre d'une campagne organisée par la Fondation pour l'égalité, les requérants voulaient organiser un défilé dans les rues de Varsovie afin de sensibiliser l'opinion à la discrimination envers les minorités, les femmes et les handicapés.

Le maire rendit des décisions interdisant les rassemblements invoquant à leur appui l'argument selon lequel les rassemblements organisés en vertu de la loi sur les réunions devaient se tenir en dehors des voies servant à la circulation, et que des exigences plus strictes s'appliquaient lorsque des rues devaient être utilisées afin d'éviter de perturber le trafic. L'autorisation fut aussi refusée au motif qu'avait été déposé un certain nombre d'autres demandes en vue d'organiser des rassemblements défendant des idées et intentions opposées, ce qui était susceptible de conduire à des heurts entre manifestants.

A la même date, les rassemblements concernant la discrimination envers les femmes furent autorisés, de même que diverses autres manifestations sur des thèmes tels que : « Contre la propagande pour les unions libres », « Les chrétiens qui respectent les lois de Dieu et de la nature sont des citoyens de premier rang » et « Contre l'adoption par des couples homosexuels ».

En dépit de la décision du 3 juin, le défilé eut lieu le 11 juin 2005. Il fut suivi par 3 000 personnes environ, sous la protection de la police.

Les autorités d'appel annulèrent les décisions au motif qu'elles étaient insuffisamment motivées et contraires aux lois en vigueur. Les décisions d'appel furent rendues après les dates auxquelles les requérants avaient prévu de tenir leurs manifestations. Il fut donc mis un terme à la procédure, devenue sans objet.

La Cour constitutionnelle examina une requête émanant du médiateur en vue d'obtenir une décision sur la conformité avec la Constitution de certaines dispositions de la loi sur la circulation routière. Dans son arrêt, cette juridiction conclut que les dispositions de cette loi, telles qu'appliquées dans le cas des requérants, étaient incompatibles avec les garanties prévues dans la Constitution en matière de liberté de réunion.

Les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique en raison de la manière dont les autorités internes leur avaient appliqué le droit interne pertinent. Ils alléguaient aussi n'avoir pas disposé d'une procédure qui leur aurait permis d'obtenir une décision définitive avant la date prévue pour les manifestations. Enfin, ils soutenaient avoir été traités de manière discriminatoire en ce qu'ils n'avaient pas été autorisés à organiser certaines manifestations alors que d'autres organisateurs avaient bénéficié d'une telle autorisation. Ils invoquaient l'article 11 ainsi que les articles 13 et 14 combinés avec l'article 11.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour rappelle qu'elle accorde une importance particulière au pluralisme, à la tolérance et à l'esprit d'ouverture. Le pluralisme repose également sur une véritable reconnaissance et sur le respect de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des croyances religieuses et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques. L'interaction harmonieuse de personnes et de groupes aux identités variées est indispensable à la cohésion sociale. Il est tout à fait naturel que, lorsqu'une société fonctionne de manière saine, la participation des citoyens au processus démocratique s'exprime au travers de l'appartenance à des associations au sein desquels ils puissent s'intégrer aux autres et viser collectivement des objectifs communs. L'obligation positive où se trouve l'Etat de veiller au respect véritable et effectif de la liberté d'association et de réunion revêt une importance particulière pour les personnes ayant des opinions impopulaires ou appartenant à des minorités, et ce parce qu'elles sont plus susceptibles d'être victimes de discrimination.

Toutefois, les requérants ont pris un risque puisqu'elles n'étaient alors pas officiellement autorisées. La Cour observe que cela aurait pu dissuader les requérants et d'autres personnes de participer à ces manifestations au motif que les autorités ne pouvaient assurer une protection contre d'éventuels manifestants hostiles.

Or cette situation n'a pas non plus pu être redressée par les recours juridiques à la disposition des requérants puisque les décisions en leur faveur n'ont été rendues qu'après la date à laquelle les manifestations devaient se tenir.

Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu une ingérence dans les droits des requérants tels que garantis par l'article 11. De plus, eu égard aux décisions des 17 juin et 22 août 2005 qui ont annulé les décisions de première instance, cette ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 11.

Article 13 combiné avec l'article 11

Pour la Cour, il découle de la nature du débat démocratique que le moment auquel se tient un rassemblement public destiné à exprimer certaines opinions peut être crucial pour sa portée politique et sociale. La liberté de réunion – si on l'empêche de s'exercer en temps utile – peut même se trouver vidée de tout sens. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la notion de recours effectif impliquait qu'existe la possibilité d'obtenir une décision avant la date des événements prévus.

Les organisateurs avaient prévenu les autorités de leurs projets suffisamment à l'avance. En vertu de l'article 7 de la loi sur les réunions, une demande en vue d'organiser une manifestation devait être présentée à la commune au plus tôt 30 jours avant l'événement prévu et au plus tard trois jours avant cette date. Il n'existait toutefois aucune loi obligeant les autorités à rendre leur décision définitive avant la tenue des manifestations.

La Cour n'est pas convaincue que les recours disponibles, tous valables a posteriori, aient pu offrir aux requérants le redressement approprié, et constate que ceux-ci n'ont donc pas disposé d'un recours interne effectif relativement à leur grief. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 11.

Article 14 combiné avec l'article 11

La Cour constate que les décisions de première instance ne dénotent aucune discrimination patente en ce qu'elles ont essentiellement porté sur des aspects techniques de l'organisation des manifestations et sur le respect de certaines exigences.

Le refus d'autoriser la manifestation se fondait sur le fait que les requérants n'avaient pas fourni

de « plan d'organisation de la circulation » alors que, à ce que la Cour observe, d'autres organisateurs n'avaient pas été soumis à la même exigence.

Pour ce qui est des rassemblements, ils n'ont pas été autorisés notamment en raison du risque que de violents affrontements se produisent le 12 juin entre manifestants. Or il n'a pas été contesté que les autorités avaient autorisé d'autres groupes à tenir leurs contre-manifestations ce même jour.

La Cour ne saurait spéculer sur l'existence de motifs autres que ceux expressément cités dans les décisions administratives. Elle ne saurait cependant ignorer l'entretien publié le 20 mai 2005, où le maire a exprimé ses opinions personnelles tranchées sur la liberté de réunion et sur la « propagande au sujet de l'homosexualité » et a indiqué qu'il refuserait d'autoriser ces manifestations.

La Cour rappelle que l'article 10 laisse très peu de place aux restrictions qui visent les discours politiques ou les débats. Toutefois, s'agissant d'hommes politiques élus détenant aussi des postes dans la haute fonction publique, la liberté d'expression comporte des responsabilités particulières. Ces personnes doivent donc exercer cette liberté avec retenue, sachant notamment que leurs opinions peuvent être comprises comme des consignes par les fonctionnaires dont l'emploi et la carrière dépendent de leur approbation.

Elle relève que les décisions concernant la demande des requérants en vue d'être autorisés à organiser des manifestations ont été rendues par les autorités municipales au nom du maire alors que ce dernier avait déjà fait connaître au public son avis sur la question.

La Cour en conclut qu'il est raisonnable de supposer que l'opinion du maire a eu une influence sur le processus décisionnel et a en conséquence porté atteinte au droit des requérants à la liberté de réunion en créant une discrimination.

Partant, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 11. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

BACZKOWSKI ET AUTRES c. POLOGNE n° 1543/06 03/05/2007 Violation de l'art. 11 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 14 Articles 11 ; 13 ; 14 ; 34 ; 35-1 **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, §§ 35-36 ; Butkevicius c. Lituanie, n° 48297/99, § 53, CEDH 2002-II (extraits) ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15

novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos. 25088/95 et 28443/95, CEDH 1999-III, p. 65, § 112; Daktaras c. Lituanie, n° 42095/98, §§ 41-44, CEDH 2000-X ; De Cubber c. Belgique, arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 86, p. 14, § 26 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, § 41 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, § 73 ; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 36 ; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98, § 92, 17 février 2004 ; Informationsverein Lentia et autres c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 276, p. 16, § 38 ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A no. 31, § 27; Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova n° 28793/02, 14/02/2006, § 37 ; Ouranio Toxo et autres c. Grèce, n° 74989/01, §§ 17-18 et 28-30, CEDH 2005-X20/10/2005 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], n°s 41340/98, 42342/98, 41343/98 et 41344/98, § 93, § 95, § 124, CEDH 2003-II ; Van Raalte c. Pays-Bas du 21 février 1997, Recueil 1997-I, p. 184, § 33; Wilson & Union nationale des journalistes et autres c. Royaume-Uni, n°s 30668/96, 30671/96 et 30678/96, § 41, CEDH 2002-V ; Young, James et Webster c. Royaume-Uni, arrêt du 13 août 1981, série A no 44, p. 25, § 63.

DISCRIMINATION

LIBERTE DE RELIGION TRAITEMENT
DEGRADANT

Agression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah par un groupe prétendant soutenir l'Eglise orthodoxe, et absence d'enquête effective.

Commentaires et attitude des autorités en réaction à une agression violente visant une congrégation de témoins de Jéhovah.

**97 MEMBRES DE LA
CONGREGATION DES TEMOINS DE
JEHOVAH DE GLDANI ET 4 AUTRES
c. GEORGIE**

03.05.2007

Violation de l'article 3 du fait des traitements infligés à 39 requérants et aux enfants de six d'entre eux

Non-violation de l'article 3 du fait des traitements infligés à 53 des requérants
Violation de l'article 3 quant à la réaction des autorités et la suite donnée aux plaintes de 42 des requérants

Violation de l'article 9 à l'égard de 96 requérants ;

Violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 9.

En 1999, des membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah furent attaqués par un groupe de religieux orthodoxes dirigés par Vassil Mkalavichvili (le père Basile). Différents actes d'agression physique, commis envers des membres de l'Eglise orthodoxe, ainsi que des insultes proférées à l'égard du Catholikos Patriarche de toute la Géorgie, lui furent reprochés ; il s'est par ailleurs vanté auprès des médias géorgiens d'être à l'origine d'une série d'agressions dirigées contre des témoins de Jéhovah.

Le 17 octobre 1999, des dizaines de personnes identifiées par les requérants comme étant un groupe du père Basile encerclèrent et entra dans le théâtre où 120 membres de la Congrégation se réunissaient. La scène de l'agression fut filmée.

Lorsque le groupe fit irruption dans la salle de réunion en hurlant et en brandissant des bâtons et de grandes croix en fer, quelques membres de la Congrégation réussirent à prendre la fuite, mais une soixantaine d'entre eux restèrent bloqués dans la salle ; ils furent violemment agressés par les assaillants qui frappèrent y compris femmes et enfants en leur assénant des coups de poing, de pied, de bâton et de croix de fer ; certaines femmes furent traînées au sol par les cheveux, précipitées dans les escaliers ou flagellées à coup de ceinture. Un membre de la Congrégation se vit par ailleurs également raser le crâne tandis que les personnes l'immobilisant récitaient une prière.

Lorsque les membres de la Congrégation parvinrent à sortir de la salle, ils se retrouvèrent encerclés par un cordon de partisans du père Basile qui après les avoir fouillés, jetèrent dans un grand feu tout symbole de leur croyance. Des effets personnels auraient aussi été de la sorte dérobés à leurs propriétaires.

Plusieurs personnes ayant réussi à échapper à l'agression tentèrent de prévenir les forces de l'ordre. Ainsi, plusieurs requérants se rendirent au commissariat: les policiers enregistrèrent la déclaration d'une des requérantes sans décider d'intervenir ; par ailleurs une requérante se vit rétorquer par le commissaire « qu'à la place des agresseurs il aurait fait pire aux témoins de Jéhovah ». Finalement, la police se rendit sur les lieux de l'agression.

A l'issue de l'agression, 16 personnes furent hospitalisées. Par ailleurs, 44 personnes décrivirent l'agression dont elles avaient fait l'objet.

Le jour même et les jours suivants, les chaînes nationales de télévision diffusèrent les images de l'agression sur lesquelles le père Basile ainsi que d'autres membres de son groupe étaient parfaitement identifiables. L'enregistrement

montre les livres en train de brûler pendant que le père Basile et ses partisans prient et chantent et comporte également une interview du père Basile qui explique le bien-fondé de ses actes.

Le lendemain des faits, 42 requérants portèrent plainte. Une action pénale fut engagée, mais seuls 11 requérants furent reconnus parties civiles dans l'affaire et l'affaire fit l'objet de renvois entre différents services du parquet et de la police. La procédure fut suspendue à diverses reprises, au motif qu'il n'était pas possible d'identifier les auteurs de l'agression.

Le policier saisi de l'affaire déclara qu'en raison de sa foi orthodoxe, il ne pouvait être impartial dans la conduite de l'enquête. Au cours de l'enquête, il organisa une identification à l'issue de laquelle un des requérants reconnut deux personnes comme étant ses agresseurs ; le policier décida de mettre ce requérant en examen et aucune suite ne fut donnée à l'identification. Renvoyé en jugement avec deux partisans du père Basile, soupçonnés d'avoir brûlé les ouvrages religieux, le requérant en question fut reconnu coupable d'avoir porté atteinte à l'ordre public, alors que la question de la culpabilité des deux partisans du père Basile fut renvoyée pour un complément d'enquête sans que cette enquête ait jamais abouti à une décision quelconque. Ce requérant fut finalement acquitté.

D'octobre 1999 à novembre 2002, les témoins de Jéhovah auraient fait l'objet de 138 attaques violentes et 784 plaintes auraient été enregistrées auprès des autorités géorgiennes. Aucune de ces plaintes n'aurait fait l'objet d'une enquête diligente et sérieuse.

Les requérants se plaignent d'avoir été attaqués par un groupe de religieux orthodoxes extrémistes les ayant battus, sans qu'aucune enquête effective n'ait été conduite à ce sujet. Ils invoquent les articles 3, 9, 10, 11 et 14.

Décision de la Cour

Article 3

Quant aux traitements infligés

La Cour relève que les allégations de mauvais traitements de dix requérants sont corroborées par leurs livrets médicaux et l'enregistrement vidéo de l'attaque. Quinze autres requérants ont fait des descriptions précises des mauvais traitements leur ayant été infligés, descriptions qui ne sont pas démenties par le gouvernement géorgien. La Cour estime donc en ce qui concerne ces 25 personnes, que les traitements leur ayant été infligés peuvent être qualifiés d'inhumains.

La Cour estime également que les six requérantes dont les enfants ont été passés à

tabac sont des victimes indirectes des traitements inhumains infligés à leurs enfants.

D'autre part, en ce qui concerne 14 autres requérants dont les témoignages ne précisaient pas la nature et la gravité des traitements infligés, la Cour considère que l'enregistrement vidéo démontre qu'ils ont subi des traitements dégradants. A cet égard, elle attache de l'importance au fait que l'attaque était filmée par l'un des agresseurs. La diffusion de la vidéo sur deux chaînes nationales de télévision pendant plusieurs jours permit à un large public de voir les scènes de violence dont les requérants firent l'objet, y compris la vexation de caractère religieux, infligée au requérant dont le crane a été rasé.

La cour conclut donc à la violation de l'article 3 concernant 45 des requérants.

Par contre, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 concernant les 16 requérants ayant déclaré avoir échappé à l'agression et 37 requérants qui ne se sont pas plaint auprès des autorités géorgiennes des traitements leur ayant été infligés.

Quant à la réaction des autorités et la suite réservée aux plaintes de 42 requérants

La Cour estime qu'il n'est pas démontré que les autorités savaient que le père Basile projetait de commettre l'agression en question. Par contre, elle relève qu'une fois avertis, les policiers ne sont pas intervenus avec diligence.

D'autre part, 31 requérants ne reçurent pas de réponse à leur plainte et les 11 autres plaintes n'aboutirent pas. L'enquêteur chargé de l'affaire avait fait part de sa partialité dès le début de l'enquête et l'identification de plusieurs agresseurs donna lieu à la mise en examen de la victime en question.

La Cour déplore le fait que le gouvernement géorgien persiste à affirmer qu'il n'a pas été possible d'identifier les auteurs des violences. Justifier ainsi l'inaction des autorités est d'autant plus choquant que la police n'interpella aucun agresseur ; que le jour même de l'attaque, le père Basile et M. Nikolozichvili étaient présents au commissariat de police aux côtés d'une des victimes qui fut la seule personne interpellée ; que les chaînes de télévision diffusèrent des séquences entières illustrant la violence commise sur les requérants ; que l'enregistrement de l'une de ces diffusions que possède la Cour fait ressortir très clairement non seulement l'identité du père Basile et celle de M. Ivanidzé, mais permet d'identifier la majorité des agresseurs ; que, dans une l'interview diffusée le lendemain des faits, le père Basile, interrogé devant le feu dans lequel brûlaient les ouvrages religieux des requérants, se montra

satisfait de ses actes et expliqua le bien-fondé de son action.

Pour résumer, la Cour relève que la police refusa d'intervenir promptement sur les lieux pour protéger de mauvais traitements les requérants concernés ainsi que les enfants de certains d'entre eux et que, par la suite, les intéressés furent confrontés à l'indifférence totale des autorités qui, sans aucune raison valable, refusèrent de leur appliquer la loi. Une telle attitude des autorités ayant l'obligation d'enquêter au sujet d'infractions pénales a réduit, aux yeux de la Cour, à néant l'effectivité de tous autres recours qui pouvaient exister.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 concernant 42 requérants.

Article 9

La Cour relève que, par leur inactivité, les autorités géorgiennes manquèrent à leur obligation de prendre des mesures nécessaires à assurer que le groupe d'extrémistes orthodoxes animé par le père Basile tolère l'existence de la communauté religieuse des requérants et permette à ceux-ci un exercice libre de leurs droits à la liberté de religion. Elle conclut donc à la violation de l'article 9 à l'encontre de 96 requérants, cinq autres n'étant pas identifiables.

Article 14 combiné avec les articles 3 et 9

La Cour estime que les propos et l'attitude des fonctionnaires chargé d'intervenir ou chargés de l'affaire ne sauraient passer pour compatibles avec le principe de l'égalité de tous devant la loi. Le gouvernement géorgien ne donne à cet égard aucune justification de ce traitement discriminatoire réservé aux requérants. Le comportement des autorités à d'ailleurs permis au père Basile de continuer de prôner la haine dans les médias et de poursuivre avec ses partisans des actes de violence religieux en affirmant bénéficiaire de l'aval officieux des autorités, ce qui a laissé penser que l'Etat était complice des malfaiteurs.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 9.

97 MEMBRES DE LA CONGREGATION DES TMOINS DE JEHOVAH DE GLDANI ET 4 AUTRES c. GEORGIE n° 71156/01 03/05/2007
Non-violation de l'art. 3 à l'égard de certains requérants ; Violation de l'art. 3 isolément et en combinaison avec l'art. 14, à l'égard de certains requérants dont six du chef des traitements infligés à leurs enfants ; Violation de l'art. 9 isolément et en combinaison avec l'art. 14, à l'égard des 96 requérants identifiés ; Aucune question distincte au regard de l'art. 13 ; Non-lieu à examiner les art. 10 et 11 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 3 ; 9 ; 10 ; 11 ; 14 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en

Cause Constitution, articles 9 et 19 ; Code de procédure pénale, alors en vigueur ; Code pénal, articles 71 § 1 a), 155 et 166 **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure A. c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2699, § 22 ; Abdülşamet Yaman c. Turquie, no 32446/96, § 60, 2 novembre 2004 ; Amy c. Belgique (déc.), no 11684/85, décision de la Commission du 5 octobre 1988 ; Anguelova c. Bulgarie, no 38361/97, § 111, CEDH 2002-IV ; Assanidzé c. Georgie [GC], no 71503/01, § 149 et §§ 202-203, CEDH 2004-II ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3290, § 102 ; Bati et autres c. Turquie, nos 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV (extraits) ; Berktaş c. Turquie, no 22493/93, § 165, 1 mars 2001 ; Camp et Bourimi c. Pays-Bas, no 28369/95, § 37, CEDH 2000-X ; Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], no 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1855, § 79 ; Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, no 36378/02, § 338, CEDH 2005 ; Davtian c. Géorgie, no 73241/01, § 37 et § 46, 27 juillet 2006 ; Donadzé c. Géorgie **Sources Externes** : Résolution 1257 (2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; Conclusions et Recommandations du Comité de l'ONU contre la torture (2001) ; Rapport annuel

**ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERE AUSSITOT TRADUITE
DEVANT UN JUGE OU AUTRE
MAGISTRAT CONTROLE DE LA
LEGALITE DE LA DETENTION
INFORMATION SUR LES RAISONS DE
L'ARRESTATION TRAITEMENT
INHUMAIN VOIES LEGALES**
*La Cour estime que le requérant, après son
arrestation, aurait dû aussitôt, être traduit
devant un juge et qu'un recours lui
permettant de faire contrôler la légalité de
sa garde à vue aurait dû être possible.*
SOYSAL C. TURQUIE
03.05.2007
Non-violation de l'article 3
Non-violation de l'article 5 §§ 1 et 2
Violation de l'article 5 §§ 3 et 4

Sous le coup d'un mandat d'arrêt car il était soupçonné d'être un des dirigeants du PKK le requérant fut arrêté en Moldova, à Chisinau, en 1999. Le soir même, il fut placé en garde à vue dans les locaux de la MIT (le bureau national de renseignements). Le lendemain matin, il subit un bilan de santé selon lequel il souffrait d'une pharyngite aiguë et une asthénie et les médecins constatèrent que le requérant était légèrement cachectique et porteur du virus de l'hépatite B.

Par ailleurs, ils relevèrent l'existence « de lésions et ecchymoses traumatiques sur la région axillaire avant gauche ainsi que sur la face extérieure de l'épaule droite et au niveau du genou droit, côté inférieur ».

Durant sa détention, le requérant fut examiné plusieurs fois par des généralistes ainsi que par des médecins de diverses spécialités ; il reçut des soins, notamment pour son hépatite et fut à cette fin hospitalisé à trois reprises. Il porta plainte pour torture contre les personnes responsables de sa garde à vue. Cette plainte aboutit à un non-lieu en novembre 1999.

En décembre 2002, il fut condamné à 18 ans et neuf mois d'emprisonnement.

Il se plaignait des mauvais traitements qui lui auraient été infligés lors de sa garde à vue ainsi que de l'illégalité et l'irrégularité de sa détention. Il invoquait notamment les articles 3 et 5.

La Cour ne dispose d'aucun élément susceptible de conduire à soupçonner raisonnablement des membres du MIT ou des policiers d'avoir infligé au requérant les sévices dont il se plaint et/ou à mettre en cause la manière dont les autorités judiciaires turques ont agi en l'espèce, notamment quant aux soins apportés au requérant. La Cour conclut donc à l'unanimité à la non-violation de l'article 3.

Par ailleurs, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 5 §§ 1 et 2. Elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 3 en ce que le requérant n'a pas été aussitôt traduit devant un juge à la suite de son arrestation. Elle conclut également à la violation de l'article 5 § 4 du fait de l'absence de recours qui aurait permis au requérant de faire contrôler la légalité de sa garde à vue et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

SOYSAL c. TURQUIE n° 50091/99 03/05/2007
Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 5-1 ; Non-violation de l'art. 5-2 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Aucune question distincte au regard des art. 2, 14 et 18 ; Dommage - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens Articles 2 ; 3 ; 5-1 ; 5-2 ; 5-3 ; 5-4 ; 14 ; 18 ; 29-3 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, §§ 23, 64 et 98 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, 28 mai 2002, § 27 ; Bozano c. France du 18 décembre 1986, série A no 111, p. 23, § 54 ; Brogan et autres, c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, p. 33, § 62 ; Çakici c. Turquie [GC], no 23657/94, § 113, CEDH 1999-IV ; Chamaïev et autres c. Georgie et Russie,

no 36378/02, CEDH 2005-III ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 19 et § 73, CEDH 2000-VIII ; Fidan c. Turquie (déc.), no 24209/94, 29 février 2000 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume Uni, arrêt du 30 août 1990, série A no 182, § 40 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Illich Ramirez Sánchez c. France, no 28780/95, décision du 24 juin 1996, Décisions et rapports (DR) 86, p. 155 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI ; Maçın c. Turquie (no 52083/99, § 17, 4 mai 2006 ; Öcalan c. Turquie ([GC], no 46221/99, §§ 55-57, 85-86 et § 89 ; Saadi c. Royaume-Uni, n° 13229/03, § 51, CEDH 2006-... ; Sakik et autres c. Turquie (arrêt du 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, §§ 18-24 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 121, CEDH 2000-VII ; Uykur c. Turquie (déc.), n° 27599/95, 9 novembre 1999 ; X c. Allemagne, n° 8098/77, décision de la Commission du 13 décembre 1978, DR 16, p. 111 ; Yilmaz c. Turquie (déc.), n° 50743/99, 30 mai 2000 ;

INFRACTION PENAL-{ART 7}
NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation de militants de Greenpeace pour franchissement d'une zone de défense non indiquée sur les cartes officielles au motif qu'ils devaient savoir qu'ils avaient pénétré dans une telle zone.

CUSTERS, DEVEAUX ET TURK c. DANEMARK

03.05.2007

Non-violation de l'article 7

Au cours de l'été 2001, les requérants membres de Greenpeace prirent part à une campagne autour de la base aérienne de Thulé (Groenland) qui visait à attirer l'attention de l'opinion internationale sur un radar (le radar de Thulé) qui était utilisé par le programme américain de défense antimissile. Ils souhaitaient également rassembler des informations au sujet de l'impact environnemental de la base aérienne sur la péninsule de Dundas. En définitive, les requérants furent condamnés pour intrusion, au sens notamment de l'article 69 a) du code pénal. Ils écopèrent chacun d'une amende.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), les requérants alléguèrent devant la Cour qu'ils avaient été condamnés pour un acte qui à l'époque de sa commission ne s'analysait pas en une infraction pénale au regard du droit danois.

Les requérants affirmaient qu'ils ne savaient pas que la zone dans laquelle ils avaient pénétré était classée zone de défense. La Cour estime toutefois que les intéressés devaient savoir qu'ils avaient pénétré dans le domaine de la base : ils avaient soigneusement planifié leur

voyage et utilisé un GPS, le site web de Greenpeace avait constamment suivi leur progression, des photos avaient été prises qui montraient les requérants tenant des banderoles, avec au second plan certaines des installations militaires de la base aérienne de Thulé, et enfin ils avaient été arrêtés à proximité immédiate de la zone aménagée de la base aérienne et du radar de Thulé. Aussi la Cour juge-t-elle que les requérants auraient pu prévoir que la zone à l'intérieur de laquelle ils avaient pénétré n'était pas « librement accessible », au sens de l'article 69 a) du code pénal, et elle conclut que l'acte accompli par les requérants s'analysait en une infraction définie avec une clarté et une prévisibilité suffisantes par le droit danois. Elle juge donc, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

CUSTERS, DEVEAUX ET TURK c. DANEMARK n° 11843/03 ; 11847/03 ; 11849/03
03/05/2007 Conclusion Non-violation de l'art. 7
Articles 7 Opinions Séparées Oui **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Achour c. France [GC], n° 67335/01, §§ 41-43, CEDH 2006 ; Cantoni c. France, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1627, § 29 ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 22, § 52 ; Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, § 114, 28 novembre 2002 ; Pessino c. France, n° 40403/02, §§ 33-35, 10 octobre 2006 ; Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, § 43, CEDH 2002-III ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos. 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 50, CEDH 2001-II

DETENTION PROVISOIRE DUREE EXCESSIVE CRIME ORGANISE
Même si l'on tient compte des difficultés particulières d'une affaire de crime organisé,
les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la longueur excessive de la détention provisoire ne sont ni pertinents ni suffisants.
POLAKOWSKI c. POLOGNE
31.05.2007
Violation de l'article 5 § 3

Invoquant l'article 5 § 3 le requérant se plaignait de la longueur de la période passée en détention provisoire.

En ce qui concerne le cas de M. **Polakowski**, la Cour conclut que, même si l'on tient compte des difficultés

particulières qu'il y a à traiter une affaire où il est question de crime organisé, les motifs livrés par les autorités internes pour justifier le maintien du requérant en détention pendant plus de quatre ans et six mois ne peuvent passer pour « pertinents et suffisants ».

**ABSOLUMENT NECESSAIRE
ACCUSATION EN MATIERE PENALE
DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL RECOURS A LA
FORCE VIE**

Caractère effectif d'une enquête relative à un tir mortel de la police, degré de participation des proches de la victime à l'enquête, absence de publicité de la procédure engagée par les proches contre la décision de ne pas poursuivre le policier. Personne abattue par un policier au cours d'une tentative d'arrestation.

RAMSAHAI ET AUTRES c. PAYS-BAS
15.05.2007

Non-violation de l'article 2 relativement au coup de feu mortel

Violation de l'article 2 à raison du caractère inadéquat de l'enquête

Violation de l'article 2 à raison du caractère insuffisamment indépendant de l'enquête menée au sujet du décès

Non-violation de l'article 2 relativement à la position du procureur qui supervisait l'enquête menée par la police au sujet du décès

Non-violation de l'article 2 relativement au degré de participation des proches de la victime à l'enquête

Non-violation de l'article 2 relativement à la procédure suivie devant la cour d'appel.

Dans la soirée du 19 juillet 1998, pendant un festival, Moravia Ramsahai vola un scooter en menaçant son propriétaire avec un pistolet et s'enfuit avec.

La police fut informée du vol. Deux policiers en uniforme qui patrouillaient repèrent au guidon d'un scooter une personne correspondant à la description qu'on leur avait transmise – personne qu'on identifia plus tard comme étant Moravia Ramsahai – et tentèrent de l'arrêter.

Comme cela fut établi par la suite, un des agents vit Moravia Ramsahai sortir un pistolet de sa ceinture. Il dégaina son pistolet de service et ordonna à Moravia Ramsahai de poser son

arme. Ce dernier n'obtempéra pas. L'autre agent s'approcha alors. Moravia Ramsahai leva son arme et la dirigea sur ce dernier qui dégaina et tira. Moravia Ramsahai fut atteint au cou. Une ambulance fut appelée mais lorsque elle arriva Moravia Ramsahai était déjà décédé.

Une enquête pénale fut ouverte. Elle fut menée en partie par le service de police auquel appartenaient les agents Brons et Bultstra. Ce service conserva la responsabilité de l'enquête pendant les 15 premières heures et demie, après quoi l'enquête fut prise en charge par un agent de l'Inspection générale de la police nationale.

Le procureur conclut que l'agent avait agi en état de légitime défense et décida qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir des poursuites. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel d'Amsterdam.

Dans son arrêt de chambre, rendu le 10 novembre 2005, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 2 relativement au fait que Moravia Ramsahai a été tué par balle par un policier, et à la violation de l'article 2 relativement à la qualité de l'enquête menée au sujet du décès.

Le 9 février 2006, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre au titre de l'article 43 de la Convention. Le 12 avril 2006, le collègue de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Invoquant les articles 2, 6 § 1 et 13, les requérants dénonçaient les conditions dans lesquelles Moravia Ramsahai avait été tué ainsi que le manque d'effectivité et d'indépendance de l'enquête menée sur l'incident.

Décision de la Cour

Article 2

Le décès par balle de Moravia Ramsahai

La Cour dit avoir des préoccupations concernant l'indépendance et la qualité de l'enquête menée au sujet du décès de Moravia Ramsahai. Cela étant, l'établissement des faits tel qu'il résulte de l'arrêt de la chambre n'a pas été sérieusement remis en cause : le Gouvernement n'a pas formulé de remarque à cet égard, et les requérants se sont contentés de renvoyer simplement en termes généraux aux observations relatives aux faits qu'ils avaient adressées à la chambre sans mettre en exergue d'éventuelles inexactitudes dans les constatations de faits figurant dans l'arrêt de la chambre et sans livrer une version des faits qui s'en écarterait. De surcroît, la description du comportement de Moravia Ramsahai fournie par les agents est compatible avec d'autres faits établis, notamment le fait que Moravia Ramsahai avait, au cours de la même journée, exhibé un pistolet pour menacer d'autres personnes. Dans ces conditions, et eu égard à la

position prise par les parties quant aux faits tels qu'ils ont été établis dans l'arrêt de la chambre, la Grande Chambre décide d'examiner la cause à la lumière de ces faits.

En définitive, elle considère, comme la chambre, que le coup fatal n'a pas excédé ce qui était « absolument nécessaire » et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 2 de ce chef.

L'enquête menée à la suite de l'incident

Adéquation de l'enquête

La Cour relève certaines déficiences ayant entaché l'enquête : la non-recherche de traces résiduelles de tir sur les mains des agents, la non-reconstitution de l'incident, l'apparente absence de tout examen des armes et munitions des fonctionnaires de police concernés et celles d'un descriptif adéquat des traumatismes causés au corps de Moravia Ramsahai par la balle fatale. Qui plus est, les agents n'ont pas été tenus séparés après l'incident et ils n'ont été interrogés que pratiquement trois jours plus tard. Si rien ne suggère qu'ils se soient entendus entre eux ou avec leurs collègues de la police locale, le simple fait que les démarches appropriées n'aient pas été prises pour réduire le risque de pareille collusion s'analyse en une lacune importante affectant l'adéquation de l'enquête. Les défauts relevés sont d'autant plus regrettables qu'en dehors des deux agents eux-mêmes il n'y a aucun témoin qui ait vu de près la scène du coup fatal. En conséquence, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison du caractère inadéquat de l'enquête menée au sujet des circonstances ayant entouré le décès de Moravia Ramsahai.

Indépendance de l'enquête

La Grande Chambre observe que quinze heures et demie s'écoulèrent entre le décès de Moravia Ramsahai et l'intervention de l'Inspection générale de la police nationale dans l'enquête. Dans l'intervalle, des parties essentielles de celle-ci avaient été menées par le corps de police même (la police d'Amsterdam/Amstelland) auquel les agents Brons et Bultstra appartenaient. Après que l'Inspection générale de la police nationale - service de police jouissant de l'indépendance requise - eut assumé la direction de l'enquête, d'autres investigations furent encore menées par la police d'Amsterdam/Amstelland, même si c'est à la demande et sous la responsabilité de l'Inspection générale de la police nationale.

La Grande Chambre juge inacceptable le délai de 15 heures et demie précité, pour lequel aucune justification n'a été fournie. Le Gouvernement n'a mis en exergue aucune circonstance spéciale qui, en l'espèce, exigeât de la police locale une action immédiate

excédant la sécurisation des lieux. Quant aux investigations menées par la police d'Amsterdam/Amstelland après l'intervention de l'Inspection générale de la police nationale, la Cour estime que le rôle joué par ce dernier service ne peut suffire à purger le vice résultant de l'absence d'indépendance de la police d'Amsterdam/Amstelland. Aussi la Cour conclut-elle qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison du caractère insuffisamment indépendant de l'enquête de police.

Le rôle du procureur

La Grande Chambre relève que l'enquête de police fut menée sous la supervision d'un procureur d'Amsterdam qui était spécifiquement responsable du travail effectué par les policiers du commissariat dont relevaient les agents Brons et Bultstra. La décision de ne pas poursuivre l'agent Brons fut prise par le même procureur. La Grande Chambre estime qu'il eût été préférable en l'espèce que l'enquête fût supervisée par un procureur n'ayant aucun lien avec la police d'Amsterdam/Amstelland, spécialement eu égard à la participation de ce service à l'enquête elle-même. Cela étant, il convient de tenir compte du degré d'indépendance du ministère public néerlandais et du fait que c'était le procureur en chef qui assumait la responsabilité ultime de l'enquête. De plus, il existait la possibilité, dont les requérants ont d'ailleurs fait usage, d'un contrôle par un tribunal indépendant. En conséquence, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 sur ce point.

La participation des requérants

La Cour précise qu'on ne saurait considérer comme une exigence découlant automatiquement de l'article 2 que les proches d'une victime puissent avoir accès à l'enquête tout au long de son déroulement. De même, l'article 2 n'impose pas aux autorités d'enquête l'obligation de satisfaire à toute demande de mesure d'investigation pouvant être formulée par un proche de la victime au cours de l'enquête. Par ailleurs, la conclusion de la chambre selon laquelle les requérants avaient bénéficié d'un accès aux informations produites par l'enquête à un degré suffisant pour leur permettre de participer de manière effective à la procédure visant à faire invalider la décision de ne pas poursuivre l'agent Brons n'a pas été remise en cause devant la Grande Chambre. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 concernant la participation des requérants à l'enquête.

La procédure suivie devant la cour d'appel

La Grande Chambre rappelle que l'article 2 ne va pas jusqu'à exiger que l'ensemble des procédures consécutives à des enquêtes menées au sujet de décès violents revêtent un caractère public. Il s'agit toujours de se demander si le public a un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie, préservation de la confiance du public dans le respect par les autorités de la prééminence du droit et prévention de toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux.

La Grande Chambre considère avec la chambre que dans le cas d'espèce la procédure suivie devant la cour d'appel n'avait pas à revêtir un caractère public. A la différence de la chambre, toutefois, elle estime que la décision de la cour d'appel n'avait pas davantage à être rendue publique. Les requérants ont pu avoir accès à l'intégralité du dossier d'enquête. Ils ont pu participer de manière effective à l'audience devant la cour d'appel et ils se sont vu notifier une décision motivée. Il y avait donc très peu de chances qu'une quelconque autorité ayant eu à intervenir dans la cause pût avoir dissimulé des informations pertinentes à la Cour d'appel ou aux requérants. De surcroît, dès lors que rien n'empêchait ceux-ci de rendre la décision publique eux-mêmes, la Grande Chambre estime que l'exigence de publicité a été satisfaite dans une mesure suffisante pour obvier au danger d'un éventuel étouffement de l'affaire par les autorités néerlandaises. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 2 relativement à la procédure suivie devant la cour d'appel.

Articles 6 § 1 et 13

La Grande Chambre souscrit aux conclusions de la chambre selon lesquelles l'article 6 de la Convention n'était pas applicable en l'espèce et qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13.

RAMSAHAI ET AUTRES c. PAYS-BAS n° 52391/99 15/05/2007 Applicabilité Article 6 inapplicable Violation de l'art. 2 ; Non-violation de l'art. 2 ; Art. 6 non-applicable ; Aucune question distincte au regard de l'art. 13 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 2 ; 2-2 ; 6 ; 13 ; 41 Opinions Séparées Oui

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Aktas c. Turquie, no 24351/94, § 301, CEDH 2003-V (extraits) ; Anguelova c. Bulgarie, no 38361/97, §§ 122, 140, CEDH 2002-IV ; Chypre c. Turquie [GC], no 25781/94, §§ 112-113, CEDH 2001-IV ; Hugh

Jordan c. Royaume-Uni, no 24746/94, §§ 120, CEDH 2001-III ; McKerr c. Royaume-Uni, no 28883/95, § 128, 129, CEDH 2001-III ; Nachova et autres c. Bulgarie [GC], nos 43577/98 et 43579/98, §§ 110-113, CEDH 2005-VII ; Ogur c. Turquie [GC], no 21594/93, § 78, CEDH 1999 III ; Ramsahai et autres c. Pays-Bas, no 52391/99, § 356-371, CEDH 2005 ... (extraits) ; Romijn c. Pays-Bas (déc.) no 62006/00, 3 mars 2005 ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Tahsin Acar c. Turquie [GC], n° 26307/95, 223, CEDH 2004-III

PROCEDURE PENALE
TRAITEMENT DEGRADANT
TRAITEMENT INHUMAIN

Le placement dans une cellule d'isolement disciplinaire d'un détenu atteint de tuberculose, sans qu'il puisse bénéficier de soins médicaux et d'une alimentation convenable constitue une violation de l'article 3.

GORODNITCHEV c. RUSSIE

24.05.2007

Violation de l'article 3 en raison de la manière dont le requérant a été traité en prison

Violation de l'article 3 en raison du fait que l'intéressé a été contraint de porter des menottes lors des audiences publiques tenues en février 1999

Violation de l'article 6 § 1

Le requérant fut arrêté le 19 février 1995 pour un vol et deux agressions commises respectivement en 1994 et 1995. Il fut placé en détention provisoire. On diagnostiqua chez lui une tuberculose pulmonaire. Hospitalisé, il fut placé dans une cellule prévue pour six personnes où se trouvaient 24 autres détenus atteints de tuberculose.

En 1996, il fut incarcéré dans la maison d'arrêt 52/1(Novossibirsk). Il a dit avoir souffert d'hémoptysie (crachements de sang) avant que sa tuberculose ne devienne « bilatérale ». En 1999, les médecins constatèrent que l'un de ses poumons était «détérioré ».

Le 28 novembre 1999, le requérant fut transféré dans un autre pénitencier. Il a affirmé avoir été détenu dans le dispensaire antituberculeux de cet établissement entre février 2000 et mars 2001. Selon le Gouvernement, il ne s'agissait pas d'un dispensaire, mais de l'unité médicale antituberculeuse de la prison.

En 2001, il saisit le procureur de la région de Novossibirsk qui l'informa que, malgré sa maladie, l'administration pénitentiaire avait

décidé, le 23 octobre 2000, de le placer dans une cellule d'isolement disciplinaire pour une durée de 15 jours. Le 7 novembre 2000, cette sanction fut prolongée de 10 jours. Se prévalant d'une disposition du règlement interne qui interdisait un tel placement pour un malade séjournant dans un établissement médical, l'intéressé demanda le retrait des décisions des 23 octobre et 7 novembre 2000 ainsi que l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre de l'administration pénitentiaire.

Par un jugement du 12 novembre 1997, le tribunal de Kirovski condamna le requérant à cinq ans d'emprisonnement pour violence volontaire ayant entraîné un grave préjudice corporel et à huit ans d'emprisonnement pour agression ayant entraîné la mort de la victime. Toutefois, il l'acquitta du chef de vol.

Par un arrêt du 4 mars 1998, la cour régionale de Novossibirsk confirma partiellement le jugement du 12 novembre 1997. Elle infirma la partie de cette décision relative à l'agression suivie de mort et ordonna le réexamen de l'affaire. Les 28 mai et 11 novembre 1998, le tribunal de Kirovski ordonna un complément d'information et sursit à statuer.

Le 25 janvier 1999, le tribunal de Kirovski fixa une audience au 4 février 1999. Le requérant a indiqué avoir été contraint de porter des menottes pour comparaître à toutes les audiences publiques subséquentes et avoir demandé à plusieurs reprises qu'on les lui ôtât, en vain.

A l'issue de l'audience du 24 février 1999, le tribunal de Kirovski ordonna une expertise médicale sur la nature des blessures infligées à la victime. Le 10 mars 1999, le bureau des expertises médicales de la ville de Novossibirsk fit savoir que l'expertise n'avait pas pu être réalisée, faute pour le juge d'avoir formulé avec suffisamment de précision les questions auxquelles les experts devaient répondre.

Cela n'empêcha pas le tribunal de Kirovski de déclarer le requérant coupable d'agression ayant entraîné la mort de la victime et de le condamner, le 29 mars 1999, à une peine d'emprisonnement de huit ans, à purger dans un établissement pénitentiaire ordinaire. En raison de divers manquements procéduraux imputables au tribunal de Kirovski, la juridiction de cassation ne put statuer que le 21 juillet 1999, date à laquelle le pourvoi de l'intéressé fut rejeté.

Postérieurement à la communication de la requête au Gouvernement russe par la Cour européenne des Droits de l'Homme, le 16 janvier 2001, le vice-président de la Cour suprême de la Fédération de Russie forma

devant le *présidium* de la cour régionale de Novossibirsk un recours en révision (*protest*) contre le jugement de condamnation du 29 mars 1999 et l'arrêt de cassation du 21 juillet 1999. A l'issue de l'instance en révision, les décisions litigieuses furent annulées et le réexamen de l'affaire fut ordonné.

Le 17 mai 2001, le requérant fut reconnu coupable du délit incriminé par l'article 108 § 2 du code pénal et condamné à sept ans d'emprisonnement. Son pourvoi en cassation fut rejeté le 9 juillet 2001.

Invoquant l'article 3, le requérant soutenait que ses conditions de détention et l'absence de soins adaptés à la tuberculose pulmonaire qu'il avait contractée en prison devaient être qualifiées de torture. Il estimait par ailleurs que le fait d'avoir comparu menotté devant le tribunal de première instance du district de Kirovski équivalait à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3. Invoquant l'article 6 § 1, il dénonçait la durée excessive de la procédure dont il avait fait l'objet.

Décision de la Cour

Article 3

Soins médicaux

La Cour juge établi que l'intéressé est atteint de tuberculose pulmonaire depuis novembre 1995 et que l'état de santé de celui-ci nécessite un traitement médical approprié.

Le dossier médical du requérant ne contient aucune information sur la nature des traitements qu'il aurait suivis lors de sa détention et ne mentionne pas le dosage des médicaments qui lui auraient été administrés. A l'appui de ses allégations selon lesquelles le requérant avait bénéficié des soins médicaux nécessaires, le Gouvernement n'avance aucun autre élément que ses affirmations et des documents rédigés en 2001 et 2005, lesquels se bornent à attester *a posteriori* de la réalité des soins en question. Le Gouvernement n'a versé au dossier aucun élément de preuve datant de l'époque pertinente pour étayer ses dires.

Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge appropriée de l'état de santé du requérant postérieurement au 5 mai 1998, sauf entre décembre 1999 et février 2000, période pendant laquelle l'intéressé fut hospitalisé.

Conditions de détention

La Cour note que, malgré sa maladie, le requérant a subi 25 jours consécutifs de détention en CHIZO entre octobre et novembre 2000. Pareille mesure est, à bien des égards, l'une des plus lourdes sanctions que l'intéressé pouvait se voir infliger pendant sa détention puisqu'elle impliquait pour lui l'interdiction

d'acheter des produits alimentaires et de recevoir les colis de nourriture que son père aurait pu lui envoyer. Compte tenu des restrictions alimentaires qui découlent du placement en CHIZO en vertu du droit interne, et eu égard au fait que, du 1^{er} octobre au 20 novembre 2000, le requérant a été privé du régime alimentaire de type 5B – qui était nécessaire à l'amélioration de son état de santé selon les médecins – la Cour juge que les allégations de l'intéressé, qui dit avoir été gravement sous-alimenté en prison, ne sont pas dépourvues de tout fondement. Elle juge les manquements des autorités d'autant plus condamnables que l'alimentation occupe souvent une place importante dans les soins habituellement dispensés aux personnes atteintes de tuberculose.

En conclusion, la Cour considère qu'en plaçant le requérant en CHIZO pendant 25 jours consécutifs, alors qu'il était malade et mal nourri, et que la loi limitait la durée maximale de cette sanction à 15 jours, les autorités lui ont infligé une épreuve particulièrement pénible et lui ont causé une souffrance allant au-delà de celle que comporte inévitablement une peine d'emprisonnement. Elle estime dès lors que, pendant la période pertinente, l'intéressé a été soumis à des conditions de détention d'une nature telle qu'elles s'analysent en un traitement inhumain.

Port de menottes

Pour la Cour, aucun élément du dossier ne laisse supposer que l'absence de menottes lors de la comparution du requérant devant le tribunal de Kirovski aurait pu créer un risque de violence, de dommage, de fuite ou encore d'entrave à la bonne marche de la justice. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas que le recours aux menottes visait à exercer une contrainte raisonnable sur l'intéressé et considère que cette mesure était disproportionnée au regard des exigences de sécurité invoquées.

La Cour attache également de l'importance au caractère public du port des menottes et conclut, bien qu'il n'ait pas été démontré que cette mesure visait à avilir ou à humilier le requérant, que l'exposition de celui-ci menotté aux audiences publiques des 5 et 22 février 1999 – qui ne constituait pas une mesure raisonnablement nécessaire à la sécurité du public ou à la bonne administration de la justice – s'analyse en un traitement dégradant.

Article 6 § 1

Eu égard aux manquements des autorités d'instruction et du tribunal de Kirovski, la Cour estime que l'affaire pénale en question n'a pas été examinée avec le sérieux et la diligence

voulus. Appliquant le principe du partage des responsabilités consacré par sa jurisprudence, elle constate que le manque de célérité constaté doit être imputé, pour l'essentiel, au comportement des autorités. Elle conclut donc à la violation de l'article 6 § 1.

GORODNITCHEV c. RUSSIE n° 52058/99 24/05/2007 Violations de l'art. 3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire Articles 3 ; 6-1 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Loi fédérale relative à la détention des inculpés et accusés du 15 juillet 1995 ; Code d'application des peines du 8 janvier 1997 ; Règlement interne des établissements pénitentiaires correctionnels du 30 mai 1997 ; Articles 2231 § 2 et 140 § 2 du code de procédure pénale ; Loi fédérale relative à la prévention de la propagation de la tuberculose en Fédération de Russie **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Algür c. Turquie, no 32574/96, § 44, 22 octobre 2002 ; Avci et autres c. Turquie, no 70417/01, § 38, 27 juin 2006 ; Berktaç c. Turquie, no 22493/93, § 167, 1 mars 2001 ; Boddaert c. Belgique, arrêt du 12 octobre 1992, série A no 235-D, § 39 ; Borankova c. République tchèque, no 41486/98, § 52, 7 janvier 2003 ; Corigliano c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A no 57, p. 13, § 34 ; D.G. c. Irlande, no 39474/98, § 75 et § 99, CEDH 2002-III ; Emanakova c. Russie, no 60408/00, § 22, 23 septembre 2004 ; Fadil Yilmaz c. Turquie, no 28171/02, § 26, 21 juillet 2005 ; Gorodnitchev c. Russie (déc.), no 52058/99, 3 mai 2005 ; Hénaç c. France, no 65436/01, § 48 et § 56, CEDH 2003-XI ; Huart c. France, no 55829/00, § 63, 25 novembre 2003 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A no 275, p. 13, § 36 ; Kalachnikov c. Russie, no 47095/99, § 124, CEDH 2002-VI ; Kazakova c. Bulgarie, no 55061/00, §§ 51, 52 et 53, 22 juin 2006 ; Khokhlich c. Ukraine, no 41707/98, §§ 188

PROCEDURE CIVILE
DE LAI RAISONNABLE EGALITE DES
ARMES EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES PROCES
EQUITABLE TRIBUNAL IMPARTIAL
La présence tant du rapporteur que du
commissaire du gouvernement au délibéré
de la chambre régionale des comptes
constitue une violation du droit à un
procès équitable.
TEDESCO C. FRANCE
 10.05.2007
Violation de l'article 6 § 1 (équité)

l'Alsace et de Strasbourg un nouveau pôle de production audio-visuelle). Dans le cadre de l'examen de la gestion des comptes de la Région Alsace au titre des exercices 1987 à 1991, la chambre des comptes d'Alsace et la Cour des comptes rendirent plusieurs arrêts.

Invoquant l'article 6 § 1, le requérant soutenait que la procédure devant la chambre régionale des comptes et la Cour des comptes n'avait pas été équitable.

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 du fait de la présence tant du rapporteur que du commissaire du gouvernement au délibéré de la chambre régionale des comptes. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

TEDESCO c. FRANCE n° 11950/02 Niveau d'importance 1 Représenté Par VIEILLEVILLE, Jacques Etat Défendeur France Date d'introduction 07/03/2002 Date de l'arrêt 10/05/2007 Partiellement irrecevable ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 Opinions Séparées Non Droit en Cause Code des juridictions financières ; Loi n° 2001-1248 relative à la chambre régionale des comptes et à la Cour des comptes **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure Azinas c. Chypre [GC], no 56679/00, § 38, CEDH 2004-III ; Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Depiets c. France, no 53971/00, § 35, CEDH 2004-I ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 37, CEDH 1999-I ; Frydlander c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Garcia Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, §§ 28-29, CEDH 1999-I ; Hauschildt c. Danemark du 24 mai 1989, série A no 154, p. 22, § 50 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; Mantovanelli c. France, du 18 mars 1997, Recueil no 1997-II ; Martinie c. France ([GC] no 58675/00, 12 avril 2006, §§ 49-50 et §§ 53-55 ; Meftah et autres c. France, du 26 juillet 2002 [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII ; Nortier c. Pays-Bas du 24 août 1993, série A no 267, p. 15, § 33 ; Remli c. France, du 23 avril 1996, Recueil 1996-II ; Richard Dubarry c. France, no 53929/00, § 80, 1 juin 2004 ; Saraiva de Carvalho c. Portugal du 22 avril 1994, série A no 286-B, p. 38, § 35 ; Yv

Le requérant est le président de la société anonyme « RMR International » qui fut impliquée à la fin des années 1980, dans le projet « Rhénania 2000 » (visant à faire de

RESPECT DES BIENS-{P1-1}
PROCEDURE ADMINISTRATIVE
PROCES EQUITABLE REOUVERTURE
DU PROCES-{ART 46}"

*Non-prise en compte de l'ensemble des
facteurs pertinents, y compris la
diminution de la valeur du terrain
exproprié, dans la fixation de l'indemnité
d'expropriation correspondant à une partie
d'une ferme.*

BISTROVIC c. CROATIE

31.05.2007

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

L'affaire a trait à une procédure d'expropriation en vue de la construction d'une autoroute concernant une partie des terres agricoles des requérants qui alléguaient qu'une expropriation seulement partielle de leur propriété signifiait qu'en tant que fermiers ils n'auraient plus l'usage de leur maison et de la petite zone autour de celle-ci, principalement en raison du défaut d'accès routier à la propriété. Ils soutenaient de plus que la construction de l'autoroute aussi près de leur maison et la protection insuffisante contre le bruit et la pollution diminuerait de façon notable la valeur marchande du reste de la propriété.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient de ne pas avoir reçu la pleine valeur marchande de leur propriété expropriée et soutenaient que l'importante perte de valeur du restant de leur propriété n'eût pas été prise en compte dans le cadre de la procédure d'expropriation. Ils invoquaient également l'article 6 § 1.

La Cour relève que les autorités internes n'ont pas pris en compte les arguments des requérants pour fixer le montant de leur indemnité et que le rapport qui servit de base à l'évaluation des conséquences que l'autoroute entraînerait sur la partie non expropriée de la propriété fut établi par un expert qui ne se rendit jamais sur le site. Aussi la Cour juge-t-elle qu'en n'établissant pas l'ensemble des éléments pertinents pour l'indemnisation et en n'autorisant pas une révision à la baisse de la valeur de la partie restante de la propriété, la Croatie n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts généraux de la communauté et l'exigence de protection des droits de propriété des requérants. Elle conclut donc, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

BISTROVIC c. CROATIE n° 25774/05 31/05/2007
Exception préliminaire rejetée (Non-épuisement des voies de recours interne) ; Violation de P1-1 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1

**RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE RESPECT
DE LA VIE PRIVEE
VIE**

OBLIGATIONS POSITIVES
PROCEDURE CIVILE PROCES
EQUITABLE RECOURS EFFECTIF
RECOURS INTERNE EFFICACE
*Défaut de protection par la police de la vie
des enfants de la requérante, qui ont été
tués par leur père.*

KONTOVA c. SLOVAQUIE

31.05.2007

Violation de l'article 2

Violation de l'article 13

La requérante déposa contre son mari une plainte pénale où elle l'accusait de l'avoir agressée et battue avec un câble électrique. Elle soumit un rapport médical indiquant que ses blessures entraînaient une incapacité de travail de sept jours. Elle déclara aussi qu'elle subissait de longue date des violences physiques et psychologiques de la part de son mari.

Accompagnée de celui-ci, elle tenta ultérieurement de retirer sa plainte. Celle-ci fut modifiée et les actes allégués de son mari furent qualifiés d'infraction mineure n'appelant pas d'autre action.

Pendant la nuit du 26 au 27 décembre 2002, un parent de la requérante appela le service d'urgence de la police de district pour signaler que le mari de l'intéressée détenait une arme et menaçait de se donner la mort et de tuer les enfants. La requérante téléphona aussi au cours de la nuit pour le même motif. Le policier B., qui reçut les appels, chargea le policier P.Š. d'envoyer une patrouille sur place. La patrouille trouva la requérante mais son mari avait quitté les lieux avant son arrivée. Les policiers emmenèrent la requérante chez ses parents et lui demandèrent de se rendre le lendemain matin au poste de police en vue de la rédaction d'un rapport officiel sur les événements.

Dans la matinée du 27 décembre 2002, la requérante se rendit au poste de police où elle parla au policier M.Š.

Dans la matinée du 31 décembre 2002, la requérante se rendit avec son frère dans un autre poste de police où elle parla au policier H. Elle demanda ce qu'il en était de sa plainte du 2 novembre et mentionna aussi l'incident survenu dans la nuit du 26 au 27 décembre.

Le 31 décembre 2002, entre 11 heures et 11 h 15, le mari de la requérante tua leurs deux enfants avant de se donner la mort.

Les juridictions internes jugèrent en fin de compte que la tragédie était la conséquence directe de l'inaction des policiers. Le 14 mars 2006, les policiers B., M.Š et P.Š furent reconnus coupables de faute professionnelle. Les poursuites pénales contre H. furent abandonnées.

La requérante se plaignait que l'Etat n'avait pas protégé la vie de ses enfants et aussi de n'avoir pas bénéficié de l'accès à un tribunal pour demander réparation. Elle invoquait les articles 2, 6 et 8. La Chambre a décidé d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 13.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour observe que, en vertu de l'article 2 § 1 a) et b) de la loi de 1993 sur la police, l'une des principales tâches de la police consiste à protéger les libertés et droits fondamentaux, la vie et la santé. Le poste de police local connaissait la situation régnant dans la famille de la requérante eu égard notamment à la plainte pénale déposée le 2 novembre 2002 et aux appels au secours lancés dans la nuit du 26 au 27 décembre 2002.

Devant cette situation, la police était notamment tenue, de par les dispositions applicables du code de procédure pénale et du règlement de la police, d'enregistrer la plainte de la requérante, d'ouvrir sur-le-champ une enquête et une procédure pénales contre le mari de la requérante, de noter scrupuleusement les appels d'urgence et d'informer de l'évolution de la situation et, enfin, de prendre des mesures au sujet de l'allégation selon laquelle le mari de la

requérante avait une arme à feu et menaçait de s'en servir.

Toutefois, comme les tribunaux internes l'ont établi, la police n'a pas fait en sorte de respecter ces obligations. Au contraire, l'un des policiers a aidé la requérante et son mari à modifier la plainte pénale déposée le 2 novembre 2002 de sorte que celle-ci puisse être traitée comme une infraction mineure n'appelant pas d'autre mesure. Les tribunaux internes ont dès lors constaté que la mort des enfants de la requérante était la conséquence directe de ces négligences.

Vu ses conclusions précédentes ainsi que l'aveu du Gouvernement slovaque selon lequel les autorités internes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie des enfants de la requérante, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 2.

Article 13

La Cour constate que la requérante aurait dû pouvoir demander réparation du dommage moral subi par elle-même et ses enfants à raison du décès de ceux-ci mais que l'intéressée n'a bénéficié d'aucun recours à cette fin, au mépris de l'article 13.

KONTRÓVA c. SLOVAQUIE n° 7510/04 31/05/2007 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours interne) ; Violation de l'art. 2 ; Violation de l'art. 13+2 ; Non-lieu à examiner les art. 8, 13+8 et 6 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédures nationale et de la Convention Articles 2 ; 6 ; 8 ; 13+2 ; 13+8 ; 35-1 ; 41 Opinions Séparées Non **Pour en savoir plus :**

Jurisprudence antérieure : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Aydın c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-96, § 103 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, § 130, CEDH 2001-III ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1403, § 36 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3159, § 115 ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 57, CEDH 1999-



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats

MAI 2007

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO - 30 avril 2007 Marie-Thérèse
Nlandu Mpolo-Néné acquittée par le
tribunal militaire de garnison de
Kinshasa/Gombe**



Marie-Thérèse Nlandu Mpolo-Néné, avocate et présidente du Parti pour la Paix au Congo (Congo-Pax), accusée d'avoir ordonné l'incendie de la Cour suprême de justice, a été acquittée le lundi 30 avril 2007. Marie-Thérèse Nlandu Mpolo-Néné, avocate et présidente du Parti pour la Paix au Congo (Congo-Pax), accusée d'avoir ordonné l'incendie de la Cour suprême de justice, a été acquittée le lundi 30 avril 2007. En effet, le tribunal militaire de garnison de Kinshasa/Gombe, présidé par le major magistrat Mbokolo Ewawa, a déclaré l'action du ministère public non fondée. Par conséquent, il a acquitté tous les prévenus et les a renvoyés des fins de toutes les poursuites.

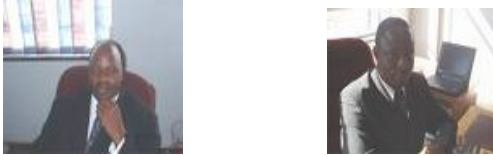
Le lundi 30 avril 2007, la présidente du parti politique «Congo-Pax» a recouvré la liberté. Non seulement elle, mais aussi tous les autres prévenus. Toute de blanc vêtue, Me Marie-Thérèse Nlandu Mpolo, qui a été privée de liberté pendant cinq mois, a jeté sa tenue de forçat après le verdict.

Marie-Thérèse Nlandu Mpolo Néné était assistée par une douzaine d'avocats mandatés par le conseil national de l'ordre des avocats qui ont tous demandé l'acquittement. Me Nlandu a clamé son innocence : " Mon calvaire est le fruit de la défense des opprimés et des pauvres ", a-t-elle estimé, avant d'inviter le tribunal militaire à lire le passage biblique de Daniel 13, relatif au procès de Suzanne.

A propos du mouvement insurrectionnel, le tribunal a annoncé que le libellé de l'infraction ne détermine pas le mode de participation. Dans leur délibéré, les juges ont défini l'insurrection comme toute violence collective, tendant à mettre en péril les institutions de la République. Donc, un défi lancé à l'autorité établie ou l'atteinte à l'intégrité du territoire. Le tribunal en a donc conclu que l'incendie du bâtiment de la Cour suprême de justice pris isolément n'est pas un acte insurrectionnel. Mais une émeute, qui est un mouvement populaire spontané

Quant à la responsabilité de Me Marie-Thérèse Nlandu dans les troubles du 21 novembre 2006, le tribunal a considéré que les déclarations imputées à Me Nlandu le 20 novembre 2006, lors desquelles elle avait recommandé aux sympathisants de l'Union pour la nation (UN) d'être disciplinés à l'audience, ne pouvaient faire l'objet de poursuites.

ZIMBABWE- 4 mai 2007 : Alec Muchadehama et Andrew Makoni, arrêtés à la sortie de la Haute Cour.



Alec Muchadehama et Andrew Makoni ont été arrêtés par la police devant la Haute Cour du Zimbabwe, après avoir remis des documents au nom d'Amos Musekiwa, un militant détenu du Mouvement pour le changement démocratique (MDC), le principal parti politique d'opposition. Un juge de la Haute Cour a ordonné à la police de donner aux détenus accès à des avocats et à leur famille mais des policiers auraient refusé d'obéir à cet ordre. Le 5 mai, la Haute Cour a pris une nouvelle décision de justice déclarant que l'arrestation de ces deux hommes était illégale, et ordonnant leur libération. Ils ont été inculpés d'« obstruction au cours de la justice » mais libérés sous caution, le 7 mai.

**The Observatory ZWE 003 / 0507 /
OBS 046**

ZIMBABWE – 8 mai 2007 : Beatrice Mtetwa et cinq autres avocats sévèrement frappés par la police



Beatrice Mtetwa, présidente de la Law Society of Zimbabwe, a subi des violences des policiers qui ont réprimé une manifestation organisée pour aller remettre une pétition au ministère de la Justice, protestant contre l'arrestation illégale de leurs confrères..

Les policiers ont forcé cinq avocats – dont **Beatrice Mtetwa**, présidente du barreau – à monter dans un camion de police. Ils ont été emmenés dans un terrain vague du quartier d'Eastlea où les policiers les ont agressés avant de les laisser partir. Un avocat, **Mordecai Mahlangu**, aurait été blessé lors de cet épisode.

<http://www.frontlinedefenders.org>

MEXIQUE - 9 mai 2007 : Nouvelles menaces contre Yesica Sánchez Maya



Yesica Sánchez Maya, avocate, travaille pour la Liga Mexicana para la Defensa de los Derechos Humanos (Ligue mexicaine des droits de l'homme). Elle fait l'objet depuis novembre 2006, d'un mandat d'arrêt qui ne semble pas fondé, demeure sous la menace.

Le 28 avril 2007, le domicile de l'une des dirigeantes de l'Association pour le dialogue parlementaire et l'équité, Aline Castellanos Jurado, qui a déjà fait l'objet de deux précédents mandats annulés, a été fouillé et cambriolé alors que la veille, un juge avait décerné un mandat d'arrêt .

Les deux femmes recensent et portent à la connaissance du public les violations des droits humains perpétrées depuis le lancement, en juin, d'un vaste mouvement de protestation à Oaxaca.

**Source : AI AMR 41/060/2006
AU 334/06**

VIETNAM - 11 mai 2007 : Les avocats Nguyễn Van Dai et Le Thi Cong Nhan condamnés à 5 et 4 ans de prison après quatre heures de procès



Nguyễn Van Dai et Le Thi Cong Nhan, les deux avocats et cyberdissidents vietnamiens, ont été condamnés par la Cour populaire de Hanoï pour "propagande contre le gouvernement". Le juge a estimé qu'ils avaient "gravement violé la Constitution et la loi vietnamienne en dénigrant le rôle du Parti communiste" et "déformé la situation de la démocratie et des droits de l'homme au Viêt-nam". La peine a été assortie d'une mesure de placement en résidence surveillée de quatre ans pour Dai, 38 ans, et de trois ans pour Nhan, 27 ans.

Sources : Reporters sans Frontières

HONDURAS - 17 mai 2007 : Félix Antonio Cáceres Alvarenga menacé de mort.

Félix Antonio Cáceres Alvarenga, avocat de l'*Asociación para una Sociedad más Justa* (ASJ), a reçu des menaces de mort par SMS, le 17 mai, vers 15 heures : «*Vous feriez mieux de vous laisser [une compagnie de sécurité privée] tranquille, sinon vous finirez comme Dionisio*». Félix Cáceres travaille sur des affaires de conflits sociaux dans des compagnies de sécurité privées.

Source : Index AI : AMR 37/005/2007

NÉPAL - 21 mai 2007 : Harcèlement à l'encontre de l'avocat et journaliste Jitman Basnet.



Jitman Basnet, avocat, journaliste et activiste des droits humain au Népal, a reçu le 21 mai 2007, un appel anonyme, d'une cabine téléphonique publique de Katmandou le menaçant de devoir supporter les conséquences de son engagement dans la lutte contre impunité au Népal.

L'observatoire : NPL 001 / 0507 / OBS 056

TUNISIE - 24 mai 2007 : Me Mohamed Abbou privé par la violence de la visite hebdomadaire de sa femme à la prison d'El Kef.



La femme de **Mohammed Abbou**, Samia, s'est rendue le 24 mai à sa visite hebdomadaire à la prison du Kef, accompagnée de membres des organisations Human Rights First et Front Line. Lorsque Samia a déclaré avoir été accompagnée par une mission conjointe de militants des droits de l'homme, les gardes ont tiré un rideau pour séparer le couple et fait sortir Samia, mettant brutalement fin à l'entretien.

Source : Reporter sans Frontières – Protectiononline

IRAN - 28 mai 2007 : Abdolfattah Soltani a finalement été innocenté par la justice



Condamné par la Cour révolutionnaire de Téhéran à cinq ans de prison et la perte de ces droits civiques, **Abdolfattah Soltani** a finalement été innocenté par la justice, après avoir passé 219 jours en prison pour espionnage et propagande contre le régime islamique. Il avait notamment défendu Akbar Ganji, l'un des dissidents iraniens les plus importants, ainsi que la famille de la photojournaliste irano-canadienne Zahra Kazemi, morte en détention en 2003.

L'observatoire : IRN 002 / 0705 / OBS 055.6



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e d e s
A v o c a t s E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

**6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS**

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright ©2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

Réalisation :

Jennifer Boudet

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org